

## **ARRET N° 04-004/CC**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une correspondance du 01 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 6 décembre 2004 sous le numéro 020, par laquelle le Président de l'Assemblée de l'Union transmet à la Cour, sur le fondement de l'article 20 de la Constitution, le règlement intérieur de l'Assemblée de l'Union adopté le 7 juillet 2004, pour examen de sa conformité à la Constitution ;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Où le Conseiller ABDOULMADJID YOUSOUF en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen du texte déféré fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes à la Constitution, que d'autres le sont sous réserve d'observations et que d'autres enfin sont conformes à la Constitution,

### **En ce qui concerne les dispositions non conformes :**

**Article 1<sup>er</sup> alinéa 2** : « Dans un délai maximum... » : en ce que conformément à l'article 20 de la Constitution, c'est une loi organique qui détermine les conditions et les modalités de l'élection des députés de l'Assemblée de l'Union et de son Président,

**Articles 2, 3, 4, 5** : même observation qu'à l'article 1 alinéa 2 ;

**Article 23** : en ce que l'article 22 de la Constitution indique qu'une loi de l'Union peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote à un autre député ;

**Article 40** : en ce que l'article 31 de la Constitution indique que la Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles, et qu'en conséquence elle ne saurait se prononcer ni sur des amendements ni sur des projets ou propositions de loi.

**En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :**

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi qu'il y a lieu de:

**Article 24 alinéa 7** : « Les députés ne peuvent poser ... » : remplacer le membre de phrase « questions portant sur les affaires » par « questions en discussion » ;

**Article 29 alinéa 2** : « Les projets des lois doivent parvenir... » : l'article 25 de la Constitution n'impose pas de délais ; en conséquence, celui prévu par cet article devrait être supprimé ;

**alinéas 4 et 5** : «Lorsque l'Assemblée de l'Union... » même observation qu'au précédent alinéa;

**Articles 47, 48 et 49** : en ce qu'il convient de séparer les dispositions relatives aux modalités de l'exercice des questions orales de celles relatives à l'exercice des questions écrites ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes :**

**Considérant** que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont contraires à la Constitution les dispositions des articles 1' alinéa 2 ; 2, 3, 4, 5, 23 et 40 de la délibération n° 04002/AU portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores.

**Article 2** : Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 24 alinéa 7 ; 29 alinéas 2, 4 et 5 ; 47, 48, 49 de la délibération n° 04-002/AU portant révision du Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'Union des Comores.

**Article 3** : Toutes les autres dispositions de la délibération ci-dessus citée sont conformes à la Constitution.

**Article 4** : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Assemblée de l'Union, au Président de l'Union des Comores et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni le vingt trois décembre deux mil quatre,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre

ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH  
MOHAMED BAKRI

Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

